

5
23 NOV. 1993
12480

11-295-20

PC. 6

Vente

150.

ONT COMPARU :

COMMUNE DE MORLANWELZ.

Article : 05141 - 1ère div. - R.C : 16.500 et 30.

1/ _____, cadastré section A, n°977/P7
pour une contenance de quatre-vingt centiares, tenant à _____ et à A.

2/ Un jardin sis r _____, cadastré section A, n°977/E8 pour
une contenance de nonante-six centiares, tenant à _____ à Vve J.
Wasterlain-Godem et représentants et à divers.

PLAN.

Ces biens se trouvent figurés pour partie ayant été expropriée par IDEA
et SADE en un plan dressé par le géomètre DEMOULIN de Morlanwelz en date du onze
mai mil neuf cent vingt-trois, lequel plan est resté annexé à un acte reçu par le notaire
PASTUR de Trazegnies, en date du douze mai mil neuf cent vingt-trois.

ORIGINE DE PROPRIETE.

1

OCCUPATION

Le bien vendu est libre de toute occupation.

ENTREE EN JOUISSANCE

La partie acquéreuse sera propriétaire de l'immeuble vendu à partir de ce jour et elle aura la jouissance également à partir de ce jour par la prise en possession réelle.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien prédécrit est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, en ce sens qu'il sera purgé de toutes celles qui pourraient le grever au moyen du produit de la présente vente.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est en outre consentie aux charges et conditions suivantes que la partie acquéreuse s'oblige à exécuter, savoir :

- 1- Elle prendra l'immeuble vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vice du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des acquéreurs sans recours contre la partie venderesse.

- 2- Elle souffrira les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant avantager ou grever ledit bien.
La partie acquéreuse sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la partie venderesse, mais sans garantie par elle, relativement à ces servitudes, ainsi que pour autant que de besoin à la réparation de tous dommages causés ou à causer au bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à ses frais, risques et périls, sauf ce qui pourrait être dit ci-après au titre "CONDITIONS PARTICULIERES".
- 3- Elle supportera à partir de ce jour toutes les contributions et tous les impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti au profit de l'Etat, de la Province et de la Commune.
- 4- Les vendeurs déclarent que l'immeuble vendu par le présent acte est assuré par la S.M.A.P.
- 5- Elle paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donnent ouverture.
- 6- Elle devra respecter les conditions ci-dessus à moins qu'il y soit dérogé ci-après.

CONDITIONS PARTICULIERES.

L'acte susvanté du notaire PASTUR du douze mai mil neuf cent vingt-trois stipule notamment ce qui suit :

"1/ Tous les pignons et mur séparatifs entre acquéreurs et propriétaires voisins sont mitoyens; les cheminées et armoires existantes pourront subsister, mais il ne pourra en être créées de nouvelles.

"2/ Les acquéreurs ne pourront profiter de la distribution d'eau actuellement commune, et ils devront, s'ils le jugent à propos, se raccorder à la distribution de la ville."

Les acquéreurs seront subrogés aux vendeurs dans les droits et obligations résultant des dispositions ci-avant rappelées.

URBANISME

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des prescriptions de l'urbanisme et s'enquerront personnellement de leurs obligations à ce sujet ; étant ici rappelé, conformément à la loi qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien objet du présent acte tant qu'un permis de bâtir n'a pas été obtenu. Il en est de même pour toute transformation.

PRIX

DONT ACTE,